

TRANSFERT DU POUVOIR DE SANCTION DU PRÉFET À PÔLE EMPLOI ET NOUVEAUX MOTIFS DE SANCTIONS

(Déclaration SNU Pôle emploi FSU au CCE du 28 décembre 2018)

Nous regrettons que le CCE ne soit pas consulté sur le point que vous avez mis à l'ordre du jour. Transférer le pouvoir de sanction n'est pas anodin, c'est pour cela qu'il était dévolu au haut représentant de l'Etat que représente le Préfet ; transférer, par délégation, ce pouvoir aux directeurs de sites et/ou responsables d'équipes de contrôles entraîne mécaniquement une modification des conditions d'exercices du métier de ces collègues notamment vis-à-vis des risques susceptibles d'être encourus. Ces risques sont d'ailleurs aggravés par la lourdeur des sanctions que vous proposez au travers de la double peine c'est-à-dire l'arrêt du versement de l'allocation doublée de la suppression des droits. **Nous maintenons qu'à ce seul titre les organisations syndicales représentatives du personnel doivent être consultées.**

Nous regrettons également que les représentants des associations de chômeurs n'aient pas été entendus sur un sujet qui les concerne en premier chef.

Mais cette entorse à l'exercice de nos prérogatives ne nous empêchera pas de critiquer les textes qui nous sont soumis aujourd'hui, à la fois sur la forme et sur la forme :

Sur la forme d'abord :

Les documents présentés font état d'une mise en place au premier janvier 2019 ; ils se réfèrent à la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». *Cette même loi prévoit plusieurs décrets d'application en ses articles 58/59/60 : « modernisation de l'offre raisonnable d'emploi », « modernisation des règles de contrôle et de sanction ». Où sont ces décrets ? Comment justifier une sanction prise en l'absence de base légale ? * (NB)*

Sur le fond ensuite :

Le SNU Pôle Emploi conteste l'efficacité supposée de ces sanctions, aucune sanction n'accélérera le retour à l'emploi de celles et ceux qui sont confrontés à de véritables barrières au retour à l'emploi (transport, garde d'enfant, manque de qualification, conditions de travail indécentes..).

Le SNU Pôle Emploi dénonce le caractère idéologique de ce renforcement des sanctions qui selon une étude du ministère du travail de 2014 montre que les « sanctions diminuent le salaire horaire obtenu 1 an après la sortie du chômage et augmente la probabilité d'accepter un emploi à temps partiel ou d'une catégorie socioprofessionnelle plus basse ».

Cette même étude concluant que les personnes sanctionnées ont une probabilité plus forte de se retrouver au chômage avec un effet important sur leur salaire (- 11%).

Nous dénonçons cette nouvelle attaque contre les droits des demandeurs-ses d'emploi car sous prétexte de « modernisation » c'est en fait à un renforcement de l'arsenal des sanctions à l'encontre des chômeurs auquel nous assistons avec, en plus, la mise en place de la double peine : la radiation et la suppression définitive pour une simple absence à rendez-vous réitérée par exemple.

Nous rappelons les réserves exprimées par la mission d'information du Sénat à propos de la notion d'absence à rendez-vous :

« Si une telle procédure est appliquée à la lettre, elle peut aboutir à des sanctions difficiles à justifier sur un plan humain. Des événements courants et anodins (une ligne téléphonique occupée par un appel, une connexion au réseau momentanément interrompue, un temps de réponse trop long pour décrocher ou une sonnerie inaudible) pourraient en effet suffire à faire d'un demandeur d'emploi un absentéiste et entraîner le cas échéant la perte d'un revenu de remplacement ayant valeur alimentaire ». Le rapprochement entre des événements « anodins » et la suppression d'un revenu « ayant valeur alimentaire » qu'ils déclenchent résume de façon magistrale les enjeux d'une pratique qui doit encore être mieux encadrée. »

Malheureusement ces réserves ne semblent pas avoir été entendues et il est difficile de ne pas déceler dans la brutalité de ces mesures, le fantasme récurrent du chômeur « responsable » de son état ; et pire maintenant, avec la double peine, celui du chômeur « coupable » de son état.

***(NB) DECLARATION LUE LORS DU CCE DU 28 DECEMBRE, AVANT LA PUBLICATION DES DECRETS DONT NOUS AVONS PRIS CONNAISSANCE LE 30 DECEMBRE 2018. NOUS N'AVONS PAS EU DE REPONSE DE LA DIRECTION LORS DU CCE SUR CETTE QUESTION.**



Le syndicat qui a du mordant !

www.snutefisu.fr/pole-emploi

 @snu.pole.emploi.fs

 @SnuPoleEmploi

Nous contacter : syndicat.snu@pole-emploi.fr

